



**Séminaire organisé par l'ACA-Europe en association avec le  
Conseil du Contentieux des étrangers de Belgique**

**LE JUGE DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS :  
ENTRE NORMES NATIONALES ET NORMES EUROPEENNES**

BRUXELLES, 17 DÉCEMBRE 2010

*QUESTIONNAIRE*

**REMARQUE PRELIMINAIRE**

Il convient d'entendre par « contentieux des étrangers », le contentieux lié aux questions relatives à l'« asile » telle que la notion découle de l'article 78 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux questions relatives à l'« immigration », telle que la notion découle de l'article 79 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

**1. DROIT DE LA PREUVE DEVANT LES JURIDICTIONS NATIONALES COMPÉTENTES EN  
MATIÈRE DE CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS**

**A) SYSTÈME PROBATOIRE**

1. Le régime de la preuve dans le contentieux des étrangers est-il organisé spécifiquement en droit interne ?

1.1. La législation nationale ou la jurisprudence exclut-elle certains moyens de preuves ? Le cas échéant, faites la distinction entre le contentieux relatif à l'asile et celui relatif à l'immigration.

1.2. La législation nationale ou la jurisprudence admet-elle certaines présomptions (par ex. en matière d'asile, en cas de persécution passée ou de pays d'origine sûr) ? Le cas échéant, faites la distinction entre le contentieux relatif à l'asile et celui relatif à l'immigration.

**B) LA CHARGE DE LA PREUVE**

2. Quel est le rôle des parties dans l'administration de la preuve dans le contentieux des étrangers ? Le cas échéant, faites la distinction entre le contentieux relatif à l'asile et celui relatif à l'immigration.

3. Le juge du fond peut-il intervenir dans l'administration de la preuve dans le contentieux des

étrangers ? Si oui, selon quelles modalités (par ex. dispose-t-il d'un pouvoir d'instruction ou son appréciation est-elle marginale)? Le cas échéant, faites la distinction entre le contentieux relatif à l'asile et celui relatif à l'immigration.

### C) PONDÉRATION DES PREUVES

4. Comment et selon quelles modalités le juge du fond effectue-t-il la pondération entre les différents moyens de preuve qui lui sont soumis en matière d'asile et d'immigration? Cette pondération est-elle déterminée par la législation nationale ou par la jurisprudence ? Le cas échéant, faites la distinction entre le contentieux relatif à l'asile et celui relatif à l'immigration.

5. Quelle est l'étendue du contrôle de la juridiction administrative suprême dans l'appréciation de la valeur probante de documents ? Le cas échéant, faites la distinction entre le contentieux relatif à l'asile et celui relatif à l'immigration.

## **2. COMPÉTENCE DU JUGE NATIONAL À INTERVENIR D'OFFICE DANS LE CONTEXTE EUROPÉEN**

1. Lorsque les parties soulèvent une question préjudicielle, des limites procédurales sont-elles possibles ? Ainsi, par exemple, à quel moment de la procédure les parties peuvent-elles poser une question préjudicielle ? Doit-elle être introduite par un écrit de procédure spécifique ou peut-elle l'être à tout moment, y compris à l'audience ?

2. Le juge national s'est-il déjà prononcé sur la question de l'applicabilité directe dans de votre pays des articles 18 et 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne? Dans l'affirmative, le juge national compétent pour les contestations relatives au contentieux des étrangers a-t-il la possibilité ou l'obligation de soulever d'office des moyens pris de ces dispositions ?

## **3. LE JUGE NATIONAL ET LES INSTRUMENTS EUROPÉENS**

1. Faites-vous régulièrement référence à la jurisprudence européenne dans les décisions que vous rendez ? Avez-vous déjà fait référence à la jurisprudence des autres Etats-membres dans les décisions que vous rendez ?

2. Le juge national peut-il faire une interprétation autonome de l'article 1<sup>er</sup>, section A) à F) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en faisant, en particulier, abstraction de la directive 2004/83/CE, dite directive « qualification » ? Un conflit entre ces deux normes a-t-il déjà été constaté (par exemple concernant les critères de rattachement ou les clauses

d'exclusion)? Le cas échéant, quelle(s) solution(s) le juge national a-t-il retenue(s) ?

3. Certaines directives européennes contiennent des dispositions qui ne sont pas obligatoirement transposables. Tel est par exemple le cas des articles 5, §3, 8, §1 et §3, ou 17, §3, de la directive 2004/83/CE, dite directive « qualification », des articles 26 et 27 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres laissée aux États membres, dite directive « procédure » ou des articles 4, §2 et §3 ou 7, §1 et §2 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial? Si elles n'ont pas été transposées, le juge national attache-t-il néanmoins une certaine valeur à ces dispositions (« soft law », norme minimale...)?

-----